

# Extrait d'un ordonn.

de la Cour de Parlement  
concernant les ouvrages d'orfèverie  
tiré des registres du Parlement

Du 23. Mars 1428.

Ordonnance faite par la Cour  
de Parlement pour les ouvrages  
d'orfèverie Contenant neuf articles.

1.<sup>o</sup> Que les orfèvres seront tenuz de  
marquer de leur poinçon toutes leurs  
ouvrages sur peine de vingt marc  
d'argent.

2.<sup>o</sup> qu'aucun mercier n'achette des ditz  
orfèvres aucun ouvrage sans estre  
poinçonné & sur pareilles peines.

3.<sup>o</sup> Que si dans les ouvrages

Orfèverie, il y a manque de loy,  
L'Orfèvre sera mis à l'aube.

4.° Si entre les maistris du mercier ou  
marchand on trouve orfèverie de faux  
alloy elle sera fausée sans que les  
Marchands et mercier soient en peine  
mais bien celui qui la vendue.

5.° Que pour les ouvrages qui ne se  
pourront poinçonner et marquer, si  
elles sont trouvées n'estre de bon alloy  
elles seront confiscées tant en main  
de L'Orfèvre que marchand ou mercier.

6: Et 7: Pour même cause.

8: La Roy enjoin aux maistris de  
Monnoye du Roy de ne recevoir  
aucun maître orfèvre s'il n'est capable  
et respectant et qu'en donnant pleige.

9: Que les D. Maistris seront obligés.

De Bisieux les J. Ouvrages ordonner  
pour vendre le 23: mars 1428.

Publié le d. jour avant Pasque.